

<b>SERVICE / DIVISION</b>	Service de la culture, des loisirs, du sport et du développement social / Administration (Arts)	<b>No SD</b> SD-2023-4165						
<b>OBJET</b>	Recommander au conseil d'approuver l'addenda 1 à l'entente-cadre avec le Ministère de l'éducation, le Centre de Services Scolaire de Laval et la Ville concernant la mesure 30146 visant le partage des infrastructures scolaires et municipales							
<b>No dossier(s) interne(s) :</b> <b>No LV :</b> NE S'APPLIQUE PAS <b>DISTRICT(S) :</b> 00-Tous les districts <b>Date CE souhaitée :</b> 2023-09-06 <b>Date CM souhaitée :</b> 2023-09-12								
<b>DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)</b> <table border="0"> <thead> <tr> <th><u>Date</u></th> <th><u>No résolution</u></th> <th><u>Objet</u></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2020-05-05</td> <td>CM-20200505-387</td> <td>RATIFICATION - AVIS D'INTENTION - ENTENTE-CADRE - COMMISSION SCOLAIRE DE LAVAL</td> </tr> </tbody> </table> <p><u>Résumé</u> Sur recommandation du comité exécutif,</p> <p>IL EST PROPOSÉ PAR : Aline Dib          APPUYÉ PAR : Yannick Langlois</p> <p>et résolu à l'unanimité:</p> <p>de ratifier l'avis d'intention transmis le 4 décembre 2018 par le Service de la culture, des loisirs, du sport et du développement social afin de renouveler l'entente-cadre intervenue entre la Ville de Laval et la Commission scolaire de Laval au montant annuel de 788 573,05 \$ concernant l'utilisation commune des espaces, des immeubles et équipements à des fins publiques pour un second terme de 5 ans à compter du 1er juillet 2019 jusqu'au 30 juin 2024;</p> <p>d'approuver le remplacement des annexes 1 à 12 comme faisant partie intégrante de ladite entente-cadre.</p> <p style="text-align: center;">ADOPTÉ</p> <p>(SD-2019-6154)</p>			<u>Date</u>	<u>No résolution</u>	<u>Objet</u>	2020-05-05	CM-20200505-387	RATIFICATION - AVIS D'INTENTION - ENTENTE-CADRE - COMMISSION SCOLAIRE DE LAVAL
<u>Date</u>	<u>No résolution</u>	<u>Objet</u>						
2020-05-05	CM-20200505-387	RATIFICATION - AVIS D'INTENTION - ENTENTE-CADRE - COMMISSION SCOLAIRE DE LAVAL						
<b>CONTEXTE / JUSTIFICATIONS</b> <p>Le 6 juillet 2021, le Conseil du trésor a élaboré des règles budgétaires pour les années scolaires 2021-2022 à 2023-2024 lesquelles s'inscrivent parmi les responsabilités du Ministère de l'Éducation du Québec (MÉQ) découlant des articles 472 et suivants de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3). Parmi les règles figure la mesure 30146, qui permet un soutien financier du MÉQ favorisant le partage des infrastructures scolaires et municipales</p> <p>Considérant qu'en 2014, la Ville et le CSS de Laval (autrefois connu sous « Commission scolaire de Laval ») ont conclu une entente-cadre, laquelle a été renouvelé pour la période 2019-2024, concernant l'utilisation commune des espaces, immeubles et équipements à des fins publiques, il a été convenu de conclure un addenda avec le MÉQ, le CSS de Laval et la Ville afin de bénéficier de ce soutien.</p> <p>Le présent addenda à l'Entente-cadre (ci-après l'« Addenda #1 ») vise la mise en application de la mesure 30146 à l'Entente-cadre lors des années scolaires 2022-2023 et 2023-2024.</p> <p>L'Addenda #1 a pour objet de paramétrer la mise en application de la mesure à l'Entente-cadre afin de permettre au MÉQ d'accorder au CSS de Laval, selon les ressources financières disponibles, une allocation annuelle lorsque ce dernier subit une perte nette des années scolaires visées. L'utilisation du terme « perte nette » désigne l'écart monétaire entre la valeur des ressources utilisées par la Ville chez le CSS de Laval et la valeur des ressources utilisées par le CSS de Laval chez la Ville.</p> <p>Pour fins de précisions, l'Addenda #1 vise à compenser annuellement la perte nette subie par le CSS de Laval à l'égard de sommes qui, selon l'Entente-cadre, devaient être payées par la Ville au CSS de Laval en 2023 et en 2024 (pour des ressources utilisées par la Ville chez le CSS de Laval), par des sommes provenant du MÉQ. Dans la mesure où les sommes du MÉQ ne couvrent pas la totalité de la perte nette, la Ville devra déboursier la différence.</p> <p>Dans tous les cas, c'est-à-dire peu importe que le MÉQ verse ou pas une allocation au CSS de Laval pour la perte nette, et peu importe si l'allocation couvre ou pas la totalité de la perte nette, la Ville demeure responsable de payer au CSS de Laval les taxes (TPS/TVQ) sur la valeur totale des ressources utilisées par la Ville chez le CSS de Laval et le CSS de Laval demeure responsable de facturer et remettre les taxes payées par la Ville aux autorités fiscales. De son côté, le CSS de Laval demeure responsable de payer à la Ville les taxes (TPS/TVQ) sur la valeur totale des ressources utilisées par le CSS de Laval chez la Ville et la Ville demeure responsable de facturer et remettre les taxes payées par le CSS de Laval aux autorités fiscales.</p> <p>Cependant, tout ce qui concerne l'utilisation annuelle de ressources par la Ville chez le CSS de Laval et qui a trait aux Camps de jour (selon la définition établie dans l'Entente-cadre) ne doit pas être comptabilisé lors de l'analyse de l'allocation annuelle à octroyer au CSS de Laval par le MÉQ.</p>								

<b>SERVICE / DIVISION</b>	Service de la culture, des loisirs, du sport et du développement social / Administration (Arts)	<b>No SD</b> SD-2023-4165
<b>IMPACTS MAJEURS</b> NE S'APPLIQUE PAS		
<b>ASPECTS FINANCIERS</b> <p>Pour l'année scolaire 2022-2023, le paiement de la facture de la Ville et le paiement de la facture du CSS de Laval pour la période couvrant du 1er janvier 2023 jusqu'au 30 juin 2023 seront effectués après la confirmation du montant de l'allocation du MÉQ</p> <p>Pour l'année scolaire 2023-2024, le paiement de la facture de la Ville et le paiement de la facture du CSS de Laval pour la période couvrant du 1er juillet 2023 jusqu'au 31 décembre 2023 seront effectués après la confirmation du montant de l'allocation du MÉQ, mais au plus tard le 31 décembre 2023.</p> <p>Pour l'année scolaire 2023-2024, le paiement de la facture de la Ville et le paiement de la facture du CSS de Laval pour la période couvrant du 1er janvier 2024 jusqu'au 30 juin 2024 seront effectués après la confirmation du montant de l'allocation du MÉQ, mais au plus tard le 30 juin 2024.</p> <p>Le SCLSDS possède les sommes requises pour les paiements liés à l'entente-cadre.</p>		
<b>CULTURE</b> NE S'APPLIQUE PAS		
<b>CALENDRIER / ÉTAPES SUBSÉQUENTES</b> NE S'APPLIQUE PAS		
<b>CADRE NORMATIF</b> NE S'APPLIQUE PAS		
<b>REMARQUE(S)</b> Autant le CSS de Laval que le MÉQ ont approuvé le contenu de cet addenda (sur ses principes)		
<b>EN CONSÉQUENCE, IL Y AURAIT LIEU</b> <p>Recommander au conseil</p> <p>d'approuver l'addenda 1 à l'entente-cadre avec le Ministère de l'éducation, le Centre de Services Scolaire de Laval et la Ville concernant la mesure 30146 visant le partage des infrastructures scolaires et municipales</p> <p>d'autoriser le maire et président du comité exécutif ou le vice-président du comité exécutif et la greffière ou la greffière-adjointe à signer pour et au nom de la Ville tous les documents requis aux fins des présentes.</p>		